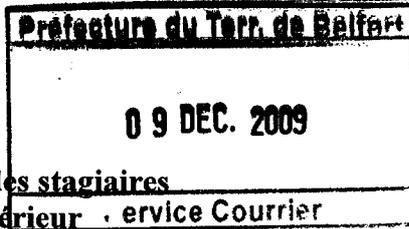




Réunion du Comité Syndical

du 2 décembre 2009

CS - 4.12
Conditions de gratification des stagiaires
de l'enseignement supérieur - Service Courrier



RAPPORT
Présenté par M. André HELLE
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que la collectivité est amenée à accueillir au cas par cas des stagiaires de l'enseignement supérieur, selon les besoins recensés en interne et l'adéquation aux besoins des profils reçus.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le décret d'application n° 2006-757 du 29 juin 2006 ont réformé le dispositif de ces stages. Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 est venu compléter ces dispositions.

Le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial fixe le cadre applicable pour le secteur public.

Ainsi, tout stage est matérialisé par une convention tripartite, qui fait intervenir l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité. Cette convention est obligatoire : elle définit les objectifs, le contenu du stage ainsi que les engagements réciproques des parties et l'accompagnement du stagiaire.

Monsieur le Vice-Président précise que l'opportunité d'une gratification est laissée à l'appréciation de l'employeur pour les stages qui n'excèdent pas deux mois, sachant qu'elle est obligatoire au-delà de deux mois consécutifs.

Il y a gratification dès lors que la somme versée n'excède pas 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par mois.

Le respect de ce seuil permet l'exonération de toute cotisation ou contribution, patronale ou salariale.

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer un cadre type afin de poser les modalités relatives au versement de gratification aux stagiaires concernés.

Ce cadre pourrait être le suivant :

- gratification plafonnée dans tous les cas de figure à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par mois ;

- s'agissant des stages d'une durée de deux mois et moins, pour lesquels la gratification est facultative, le versement pourra se faire à l'appréciation de l'employeur au regard du déroulement du stage, de la réalisation des objectifs fixés et du comportement d'ensemble du stagiaire.

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** les modalités de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur telles que présentées ci-avant ;
- **AUTORISE** l'inscription des crédits budgétaires rendus nécessaires par ce dispositif.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 2 décembre 2009, ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 9 DEC. 2009 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le - 9 DEC. 2009

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président**



Leouahdi Selim GUEMAZI

